

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MAI 1850.

### Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi qui accorde la grande Naturalisation à quelques habitants des hameaux de Beersel de la commune de Molen-Beersel.

(Voir les N° 218 et 229 de la Chambre des Représentants.)

Présents: MM. WYNS DE RAUCOUR, SAVART, baron DE PÉLICHY et D'HOOP.

MESSIEURS,

Votre Commission de la Justice a examiné, Messieurs, le Projet de Loi accordant la grande naturalisation à quelques habitants des hameaux de Beersel de la commune de Molen-Beersel, ensuite d'une pétition de l'administration communale adressée à la Chambre.

L'article 2 du traité du 19 avril 1839 stipulait que les communes et endroits au nord de la limite sur la rive gauche de la Meuse, tels que Bergerotz et autres, faisaient partie du territoire hollandais; en conséquence on avait remis aux autorités hollandaises les hameaux de Groot-Beersel, Molen-Beersel, etc., tandis que, se trouvant au sud de la dite limite ou ligne de démarcation, ils devaient rester la possession de la Belgique.

Plus tard, le traité du 5 novembre 1842 permit de rectifier cette irrégularité, et le Gouvernement belge, usant du pouvoir conféré par la loi du 5 juin 1839 (art. 2); disposa, par arrêté du 15 avril 1843, que certaines fractions de communes détachées, entre autres *Hunsel* seraient réunies à celle de *Kessenich*.

La convention des limites du 8 août 1845 a confirmé la possession des hameaux de *Beersel* au profit de la Belgique, en fixant la limite partant dans ladite commune de *Hunsel*, pour lui laisser les endroits dits *Manuerstraet* et *Boomestraet*, ainsi que ceux appelés *Beersel*, etc.

Ce n'est que les 10 et 11 novembre 1845, qu'eut lieu la remise des hameaux de Beersel aux autorités belges.

La loi du 12 avril 1845 forma deux communes distinctes sous les noms de *Molen-Beersel* et *Kinroy*, des territoires des divers hameaux restitués à la Belgique plus amplement désignés dans l'exposé des motifs.

Il est à remarquer, Messieurs, que dès le 9 juin 1845, le délai de quatre ans accordé aux citoyens appartenant aux territoires cédés par la Loi du 4 juin 1839,

( 2 )

pour faire leur déclaration à l'effet de conserver la qualité de belge était expiré, il résulte des expirations ci-dessus, que le nouveau délai de trois mois accordé par la Loi postérieure du 20 mai 1845, ne put profiter aux habitants de ces hameaux. Le Gouvernement et la Chambre des Représentants ont reconnu la nécessité de leur accorder spécialement un nouveau délai pour recouvrer la qualité de belge. Il est à remarquer en outre que le bénéfice de la Loi future ne doit s'étendre qu'à un nombre de personnes au-dessous de 60. C'est la grande naturalisation que les habitants obtiendront pourvu qu'ils aient transféré leur domicile dans les hameaux de Beersel, avant la remise faite les 10 et 11 novembre 1843, et l'aient conservé depuis dans une commune belge. Telles sont les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup> du Projet. L'art. 2 prescrit une déclaration endéans les trois mois, et l'art. 3 accorde l'exemption du droit.

Votre Commission estime, Messieurs, d'après les explications qui précèdent, qu'il y a lieu d'adopter la Loi qui vous est soumise.

Le Chev. WYNS DE RAUCOUR.  
SAVART.

Le Baron DE PLICHY-VANHUERNE.  
D'HOOP, Rapporteur.